

Arrêté permanent n°2024STA142870A1

Enregistré sous le numéro STP-2024-006 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Nicole Girard-Mangin (Bron) - aire de livraison

### Le Maire de la Commune de Bron

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**Considérant** que pour faciliter les opérations chargement et de déchargement, rue Nicole Girard-Mangin, il convient de créer un emplacement réservé à cet effet.

### ARRÊTE

#### **Article 1 - Aire de livraison**

Il est créé une aire de livraison, rue Nicole Girard-Mangin, au droit des numéros 2 et 4.

Sur cette aire, du lundi au vendredi, de 06:00 à 18:30, et le samedi de 09:00 à 12:00, seuls sont autorisés l'arrêt et le stationnement, pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme abusif, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

#### **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

### **Article 3 - Information réglementaire**

Le présent arrêté est publié et affiché.

### **Article 4 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

### **Article 5 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron